HF3226
.A314

1972 Pt.4

L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE AU CANADA

NORMES DE CONSTRUCTION ET DU MATÉRIEL

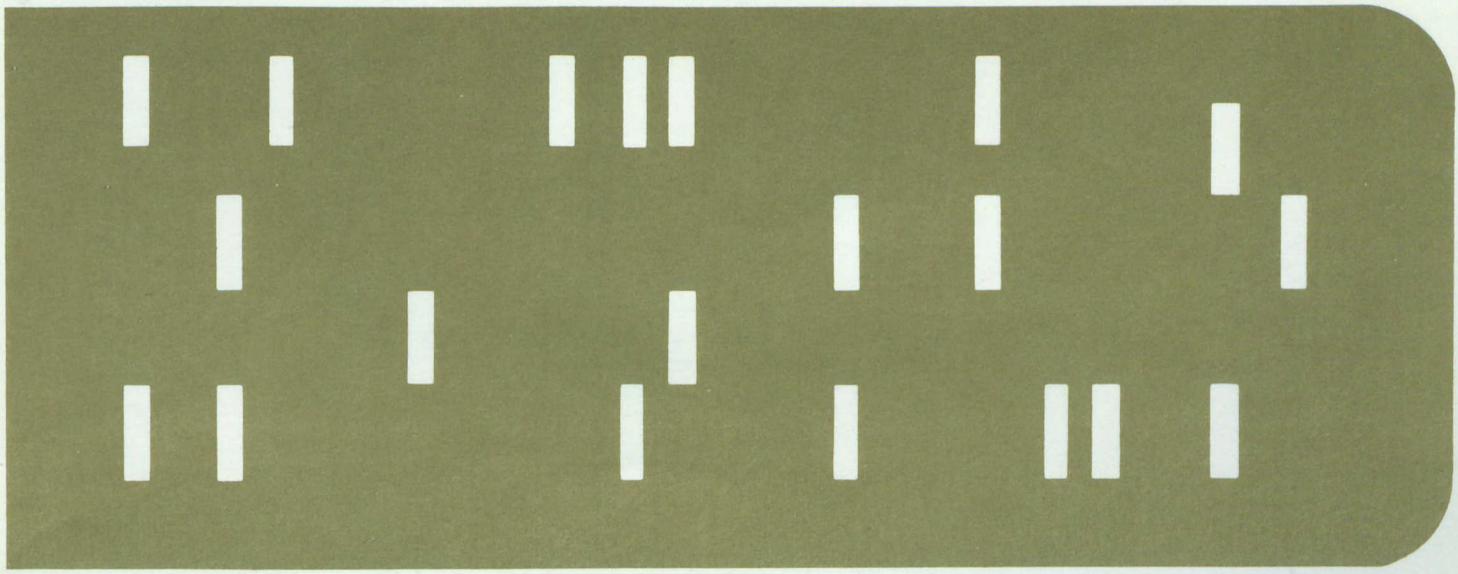

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE
OTTAWA, CANADA

DEPARTMENT OF INDUSTRY
TRADE & COMMERCE
LIBRARY
APR 11 1974
BIBLIOTHÈQUE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

L'EXPLOITATION D'UNE
ENTREPRISE AU CANADA

Normes de construction et du matériel

Préparé par la
Division des demandes de renseignements industriels et commerciaux
Ministère de l'Industrie et du Commerce
Ottawa, Canada

AVANT-PROPOS

Ce texte traite des normes de construction et de matériel. Un soin particulier a été apporté à décrire avec exactitude la législation en vigueur au moment de sa rédaction. Nous croyons qu'il sera un guide très utile.

Il faut bien comprendre cependant qu'un grand nombre de lois et de règlements administratifs comportent une infinité de détails. Puisque le texte ne fait que mentionner les principes de base, nous conseillons aux intéressés de demander l'avis des autorités compétentes ou des avocats de leur choix, ou des deux à la fois, lorsqu'ils ont besoin d'un conseil précis et détaillé sur un sujet donné, à un moment déterminé.

Le ministère de l'Industrie et du Commerce offre d'autres fascicules faisant partie de la série *L'Exploitation d'une entreprise au Canada.* Ce sont:

Le milieu canadien

Modes d'organisation commerciale

Régime douanier du Canada

Impôts sur le revenu, les entreprises, la propriété foncière

Taxes de vente d'accise, d'achat

Législation ouvrière

Mesures fédérales de stimulation de l'industrie

Brevets, droits d'auteur et marques de commerce

Préférences douanières accordées aux produits canadiens à l'étranger

On peut se procurer aussi la brochure intitulée:

Le financement des industries canadiennes.

Révisé en 1972

TABLE DES MATIÈRES

Usines et édifices commerciaux G-4
Codes du bâtiment G-4
Codes de la plomberie G-6
Installations électriques G-6
Accessoires et matériel électriques G-6
Appareils de pesage et de mesurage
Compteurs d'électricité et de gaz G-7

USINES ET ÉDIFICES COMMERCIAUX

La construction ou la modification d'un bâtiment pour fins industrielles est normalement assujettie au contrôle de la province. Les plans et devis doivent être soumis à l'approbation du ministère du Travail. Des exigences semblables peuvent s'appliquer à la construction ou à la modification d'un bâtiment pour en faire un magasin de détail, un restaurant, un bureau, etc.

Il faut ensuite se procurer un permis municipal de construction. D'habitude, ces permis ne sont délivrés qu'après obtention de l'approbation de la province. Les travaux de construction doivent se dérouler conformément aux règlements locaux régissant la construction.

Les chaudières et récipients sous pression doivent être approuvés avant leur installation. Les projets doivent être soumis au ministère du Travail (à la Commission des Services publics dans l'Île-du-Prince-Édouard) pour approbation et enregistrement avant la mise en chantier. Il y a inspection durant la construction, l'installation et lors de la première mise en marche; elle se fait ensuite une fois l'an. D'habitude, les autorités de la province consentent à ce que la vérification soit faite par leurs homologues dans la région où les chaudières ou récipients sous pression sont fabriqués.

Bon nombre d'autorités provinciales ont adopté le Code B51 de l'Association canadienne de normalisation relatif à la construction et à la vérification des chaudières et récipients sous pression. Le but de ce Code est d'assurer la sécurité de conception, de construction, d'installation, de fonctionnement et de réparation des chaudières, des récipients sous pression, et de tout le matériel connexe, ainsi que de promouvoir l'adoption de règles uniformes dans les différentes provinces. Il conviendrait donc de consulter les autorités provinciales, même si elles ont adopté le Code B51, quant à la portée de cette adoption, parce que le Code peut avoir été adopté sous certaines réserves ou avec de plus grandes exigences.

La plupart des provinces ont également des règlements applicables aux ascenseurs et aux treuils. Ce matériel est sujet aux inspections des fonctionnaires du ministère du Travail de la province.

L'Association canadienne de normalisation a publié le Code de sécurité B44-1960 applicable aux ascenseurs, aux monte-plats et aux escaliers roulants, pour satisfaire au désir d'une législation uniforme dans toutes les provinces. Le but de ce Code B44 est d'assurer une sécurité raisonnable à tous ceux qui viennent en contact avec des ascenseurs, des monte-plats et des escaliers roulants en établissant des normes minimums de conception, d'installation et d'entretien qui pourraient être adoptées par les autorités provinciales de tout le Canada. C'est également un ouvrage de référence à l'usage des architectes, ingénieurs-conseils fabricants d'ascenseurs et propriétaires.

D'habitude, un employeur est tenu d'avertir le ministère du Travail de sa province de son intention d'occuper une fabrique. L'avis doit renseigner sur le nom de la société, son emplacement, la nature des travaux qui s'y feront et la quantité de force motrice qui y sera utilisée.

Les immeubles doivent être entretenus de façon à ce que la construction demeure solide et en bon état. Lorsque les autorités provinciales croient que la machinerie, la construction, etc., constituent ou pourraient constituer un danger pour la santé ou la sécurité d'un employé ou des personnes ayant accès à une fabrique, elles peuvent en avertir l'employeur ou le propriétaire et lui ordonner de prendre des dispositions pour parer au danger ou l'éliminer.

CODES DU BÂTIMENT

Les codes du bâtiment visent essentiellement à assurer la solidité structurale des bâtiments et le degré de sécurité qu'ils offrent contre les risques d'incendie et de maladie. La réglementation de certains secteurs de la construction tels que les installations électriques, les travaux de plomberie et les règlements de sécurité de la construction relève des autorités provinciales. Toutefois, l'élaboration des règlements applicables à la plupart des aspects de la construction est confiée aux municipalités par les provinces.

Au Canada, les municipalités ont le droit, en vertu des lois provinciales appliquées en la matière, d'émettre ou d'adopter leurs propres règlements de construction qui deviennent alors les règlements locaux applicables. Le comité associé du Code national du bâtiment, du Conseil national de recherches, a publié un recueil de règlements modèles intitulé "Code national du bâtiment, Canada, 1965" qui a été adopté, en tout ou en partie, par plus de 90 p. 100 des grandes villes et plus de 60 p. 100 des autres. Le Code national du bâtiment n'est qu'un ouvrage de consultation; il n'a pas de statut juridique à moins qu'une municipalité ne l'adopte pour en faire ses propres règlements de construction. Le comité associé fournit ce service afin d'assurer l'uniformité des normes de construction dans tout le Canada. Il est admis que les bâtiments dont les plans sont conformes aux normes énoncées dans le Code national du bâtiment sont acceptés dans les municipalité où celui-ci n'a pas encore été adopté.

Un comité formé d'un groupe d'experts de la construction et des industries connexes révise continuellement le Code national du bâtiment; une nouvelle édition en paraît tous les cinq ans.

Non seulement les nouveaux bâtiments doivent être conformes aux règlements provinciaux et municipaux applicables en la matière mais ils doivent également répondre à d'autres normes. Ainsi, la Société centrale d'hypothèques et de logement a adopté le Code national du bâtiment, y compris le supplément n° 5 intitulé "Normes résidentielles Canada", et toutes les habitations qui sont financées aux termes de la Loi nationale sur l'habitation doivent être conformes aux exigences qui y sont prescrites. De cette façon, lorsqu'une municipalité adopte le Code, il n'y a pas de conflit entre les conditions des règlements de construction locaux et celles des projets d'habitation patronnés par la Société centrale d'hypothèques et de logement. On a ajouté aux Normes résidentielles une série de spécifications pour les maisons à appartements de un, deux et trois étages ainsi que pour les maisons individuelles. Lorsqu'un immeuble à appartements a plus de trois étages, l'entrepreneur doit se référer aux dispositions du Code national du bâtiment.

On a publié un nouveau supplément au Code national du bâtiment; il s'agit du supplément n° 7, "Normes de construction pour les handicapés", qui est rédigé en termes assez flexibles afin de permettre la construction de tout immeuble qui pourrait servir à l'usage de personnes diminuées physiquement, surtout des infirmes confinés dans un fauteuil roulant. On engage les architectes et les autorités de la construction à tous les échelons gouvernementaux à tenir compte des prescriptions du supplément n° 7 lorsqu'ils font les plans des immeubles destinés au public, comme les bibliothèques, les salles de réunion et les théâtres.

On vient également de publier un supplément spécial et distinct au Code du bâtiment qui est intitulé "Normes des bâtiments de ferme" et qui contient toutes les dispositions prévues pour la conception et l'érection des bâtiments de ferme. Ce document contient les règlements qui se rapportent, entre autres, aux granges, aux silos, aux entrepôts à grains et à fruits et aux champs d'épandage.

La plupart des municipalités doivent également se conformer aux règlements de zonage qui sont destinés à prévenir des changements non souhaitables sur le plan de l'utilisation des terres dans les zones déjà établies et pour orienter ou régler l'aménagement de nouvelles zones. Lorsqu'il y a des règlements de zonage, les entrepreneurs doivent discuter de l'emplacement des futures constructions avec les autorités municipales avant d'obtenir un permis à cet effet. Ces permis ont un double but: d'abord, contrôler l'emplacement des constructions, ensuite attirer l'attention des inspecteurs sur les nouvelles constructions, ce qui facilitera l'application des règlements municipaux de construction.

Bien que le Code national du bâtiment et son supplément n° 5 sur les normes résidentielles aient été rédigés en se fondant sur l'utilisation de techniques et de matériaux traditionnels, ils contiennent des dispositions qui prévoient l'emploi de techniques, de matériaux et d'outillages nouveaux, à condition que ceux-ci soient conformes aux exigences fondamentales d'utilisation énoncées dans le Code. Le fonctionnaire qui rend compte de l'administration des règlements de construction à un conseil municipal doit avoir l'assurance que les nouveaux systèmes ou matériaux proposés sont acceptables. Pour la construction d'immeubles qui sont financés selon la Loi nationale sur l'habitation, la Société centrale d'hypothèques et de logement examine et peut accepter des projets compor-

tant l'utilisation de techniques ou de matériaux nouveaux. Elle publie une liste des projets acceptés dans un recueil intitulé "Matériaux, systèmes et outillages acceptables en construction". Les demandes de renseignements relatives aux nouveaux matériaux, procédés et méthodes doivent être adressées à:

L'ingénieur en chef
Société centrale d'hypothèques
et de logement
Bureau central
Chemin de Montréal
Ottawa 7 (Ontario)

CODES DE LA PLOMBERIE

Les codes provinciaux de la plomberie ont été rédigés dans le but d'aider les municipalités. Ils sont normalement établis selon les normes de la plomberie du Code national du bâtiment. Dans la plupart des cas ils n'ont force de loi que lorsque les autorités locales adoptent des règlements appropriés. En Ontario, le code de la plomberie s'applique à toute la province et toutes les municipalités de la province doivent s'y conformer.

Dans les endroits où des règlements sur la plomberie ont été mis en vigueur, des honoraires sont perçus pour chaque inspection, et l'installation doit avoir été approuvée avant d'être utilisée.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique doit être conforme aux stipulations de la norme CSA C22.1 du Code canadien de l'électricité, partie 1. Cette norme a été approuvée et a force de loi dans toutes les provinces.

ACCESSOIRES ET MATÉRIEL ÉLECTRIQUES

Les accessoires et le matériel électriques vendus au Canada doivent avoir été approuvés par l'Association canadienne de normalisation (ACN).

Cette Association, groupement autonome sans attaches gouvernementales, a été instituée dans le but d'établir partout au Canada des normes uniformes applicables aux produits, méthodes et procédés. Elle conseille de respecter les normes établies, puisqu'elles sont des mesures de sécurité; cependant ces normes ne deviennent obligatoires que lorsque les autorités provinciales ou municipales adoptent une législation appropriée. Une brochure sur les normes établies vous sera envoyée, sur demande, par le Directeur général, Association canadienne de normalisation, 77, rue Spencer, Ottawa 3.

Toutes les provinces ont adopté une législation stipulant que le matériel d'électricité doit être conforme aux normes de l'ACN. En Ontario, par exemple, un marchand qui vend du matériel non conforme aux normes est passible d'une amende variant de $10 à $50. Les règlements interdisent la publicité, la vente, la location, la cession ou la possession de tout matériel électrique qui n'a pas été approuvé par l'ACN. D'autres provinces ont des règlements semblables. D'habitude, lorsqu'il achète du matériel électrique, un marchand insiste pour que l'acte de vente garantisse que le matériel est conforme aux normes de l'ACN.

Les demandes de certificat d'approbation applicable à tout accessoire électrique peuvent être faites en personne ou par écrit aux Laboratoires d'essai, Association canadienne de normalisation, 178, boulevard Rexdale, Rexdale (Ontario), ou au Bureau régional de l'ACN de votre localité. Les fabricants du Royaume-Uni doivent communiquer avec B.S.I./CSA Agency, British Standards Association, Maylands Avenue, Hemel Hempstead, Herst, Angleterre; les autres fabricants européens avec N.V. tot Keuring van Electrotechnische Materialen (KEMA), Utrechtseweg 310, Arnhem, Pays-Bas; et les fabricants japonais avec Japan Machinery and Metal Inspection

Institute, 7 - 3 Akasaka-Tamachi, Minato-Ku, Tokyo, Japon.

Un formulaire sera fourni et, après qu'il aura été rempli et retourné, accompagné d'un dépôt déterminé (applicable aux frais de la recherche en laboratoire, de la rédaction du rapport, de la promulgation ou de la remise d'un certificat), l'étude commencera aussitôt que les travaux en cours le permettront.

Des échantillons doivent être expédiés, selon les instructions, au laboratoire d'essai déterminé, avec paiement préalable des frais de transport, de douane et de courtage ainsi que de tous les autres frais. Les échantillons sont vérifiés ou mis à l'essai, ou tous les deux, afin de s'assurer qu'ils répondent bien aux exigences. Lorsque la décision définitive est favorable, l'ACN demande au requérant d'accepter le service régulier de vérification.

Ce service, assujetti à des frais annuels, s'effectue par des essais périodiques ou une vérification à l'usine, ou tous les deux, par l'observation du fonctionnement du matériel approuvé ou par des essais en laboratoire d'échantillons soumis ou préalablement achetés chez un marchand quelconque, ou bien par tous les deux.

APPAREILS DE PESAGE ET DE MESURAGE COMPTEURS D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ

Au Canada, la fabrication ou la vente d'appareils de pesage et de mesurage, de compteurs d'électricité et de gaz à des fins commerciales sont surveillées grâce à la législation que fait respecter la Direction des normes du ministère de la Consommation et des Corporations. Des prototypes et leurs caractéristiques principales doivent être soumis au laboratoire de la Direction pour fins de vérification et d'essai avant d'être mis en vente et en service. Les résultats sont étudiés et le matériel est approuvé et catalogué, ou rejeté, selon les circonstances. Tout matériel de ce genre doit subir des vérifications périodiques tant qu'il est en service.

HF3226/.A314
Canada. Ministère de l'ind
L'exploitation d'une
entreprise au canada.
ADUK 1972 Pt.4

DATE DUE

INDUSTRY CANADA / INDUSTRIE CANADA
222464

Publié par le ministère de l'Industrie et du Commerce, Ottawa, Canada
Published by the Department of Industry, Trade and Commerce, Ottawa, Canada

Information Canada
Ottawa, 1973

Numéro de catalogue: C2-3872/8F

(This publication is also available in English)